Arrêté unanime de la Cour des Aides.

Du 18 Août 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur les ordres apportés le jour d'hier par M. le COMTE D'ARTOIS :

CONSIDÉRANT que le premier caractere d'un enregistrement est le libre consentement des Magistrats ; qu'il n'y a plus de libre consentement, quand il n'y a plus liberté de suffrages ; & que tout enregistrement est sans effet, par cela seul qu'il est forcé :

Que les Lits de Justice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir absolu, &, suivant l'expression de Henri IV, que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modele, *que des voies irrégulieres, qui ne ressentent que la force & la violence :*

Que l'Edit de la subvention territoriale

ne préſente qu'une ſurcharge pour les Peuples ; que la Déclaration du Timbre eſt une Loi déſaſtreuſe :

Qu'une Nation qui paye près de ſix cens millions d'Impôts, devoit ſe croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiſcal ; que ce n'eſt pas, après cinq ans de paix, & après que l'Adminiſtration a annoncé, dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la néceſſité de nouveaux Impôts :

Que les Cours ſeules ſe ſont maintenues dans le droit de préſenter au Roi la vérité ſans déguiſement ; que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre ſur le fait de l'Impôt :

Que la premiere de toutes les Loix, celle qui exiſte avant les Empires, eſt la Loi de la propriété :

Que la propriété eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt point eſclave ;



& que l'Impôt y dérogeant & y portant atteinte, ce feroit anéantir ce droit facré & imprefcriptible, que de confentir à l'établiffement de tout Impôt que la Nation elle-même n'auroit pas octroyé :

Que les Rois ont, pendant long-temps, déclaré dans différentes Loix, qu'ils regardoient les Subfides comme un Don qu'ils tenoient de la pure & franche libéralité du Peuple, *fans qu'eux, ni leurs fucceffeurs, puffent dire que, pour raifon de ce* Don, *aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs Sujets.*

Que fi, dans l'efpoir d'une libération prochaine, la Cour s'eft cru permis d'autorifer la levée de certains Impôts, elle a plutôt préfumé de l'amour des François pour leur Souverain, qu'elle n'a mefuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut pas communiquer à fes Cours, puifqu'il n'appartient qu'à la Nation :

Que la Cour eſt plus fondée qu'aucune autre, à demander les Etats Généraux, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordoient au Roi Jean des ſecours volontaires; que c'eſt même ſeconder les vues de bienfaiſance du Roi, que de demander la convocation des Etats Généraux, puiſqu'en aſſemblant les Notables, & en établiſſant les Aſſemblées Provinciales, il a manifeſté que le vœu de ſon cœur eſt d'avoir des relations plus intimes & plus immédiates avec ſes peuples :

Que toutes les Cours doivent tenir le même langage, parce qu'il eſt le cri de la raiſon & de la juſtice :

Que les Magiſtrats ne penſeront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, oſent lui perſuader que les Cours ſont les ennemis du Trône, parce qu'elles défendent les intérêts du Peuple, tandis qu'elles ſont les plus fermes ſoutiens du pouvoir

monarchique & les plus sûrs garants de l'obéissance des Peuples :

Que la maniere dont on a présenté des loix surprises à la religion du Roi, tend *à user son pouvoir* & rappelle ces autres paroles d'Henri IV : *Je ne veux point employer une autorité qui se détruit en voulant l'établir, & à laquelle je sais que les Peuples donnent un mauvais nom :*

Que ces principes sont ceux que la Cour a si souvent invoqués dans ses remontrances :

Que plusieurs loix qui ne sont pas révoquées & ne sauroient l'être, notamment une de Philippe de Valois, trois de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, une de François Premier, *autorisent les Magistrats*, quelques-unes même *leur ordonnent*, *sous peine de désobéissance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourroit leur proposer de contraire au bonheur public & aux privileges de la Nation :*

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, n'eſt qu'une peine infligée contre les malheureux juſticiables, qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur ſort :

La Cour, forte de ſa conſcience & de ſon honneur, inébranlable dans ſa fidélité au Roi, comme dans ſes principes,

A ARRÊTÉ

Qu'elle déclare illégales & nulles, contraires aux vrais intérêts du Roi & aux droits de la Nation, les tranſcriptions faites le jour d'hier ſur ſes Regiſtres; & cependant que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié d'aſſembler les Etats Généraux, préalablement à l'établiſſement d'aucun impôt, & de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions; qu'à cet effet il ſera fait audit Seigneur Roi une Députation dans la forme accoutumée, pour lui faire

les ſupplications contenues dans le préſent arrêté : ſur le ſurplus, continue la délibération au 30 de ce mois.